

juin), de Ste Anne (26 juillet), de l'Assomption de la Ste Vierge, (15 août), de la Nativité de la Ste Vierge, (8 sept.,) de St Michel (29 sept.), enfin celles du titulaire d'une église paroissiale, sont remises au dimanche où l'on fait la solennité de ces fêtes,—et les indulgences accordées en considération de ces fêtes pour tous les fidèles, ne peuvent pas être gagnées le jour de la fête.

Ainsi sauf ces deux cas (translation perpétuelle d'une fête, et solennité d'une fête remise à un dimanche,) les indulgences se gagnent toujours au jour auquel elles ont été fixées par celui qui les a accordées.

II.—CONDITIONS EXIGÉES POUR LE GAIN DES INDULGENCES.

Les conditions *générales* pour gagner une indulgence sont :

L'état de grâce,—au moins lorsque l'on accomplit la dernière des œuvres ou conditions prescrites pour le gain de l'indulgence; aussi celui qui veut gagner une indulgence, *doit-il* absolument recouvrer cet heureux état, s'il est en péché mortel. Lorsque l'indulgence à gagner n'est que partielle (et que d'ailleurs elle n'exige pas la confession), il *suffit* rigoureusement de faire un acte de contrition parfaite, avec le désir de se confesser; mais lorsqu'il s'agit de gagner une indulgence plénière, il *faut* absolument recevoir le sacrement de Pénitence.

L'intention.—L'intention (*actuelle*) de gagner une indulgence au moment où l'on accomplit l'œuvre exigée, quoique préférable n'est pas nécessaire. L'intention (*virtuelle ou habituelle*) qu'on a eue précédemment et qui n'a pas été révoquée, suffit. Il est donc bon d'avoir chaque matin, l'intention de gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans la journée; il ne restera qu'à accomplir fidèlement les autres conditions (qui pour les indulgences partielles se réduisent ordinairement à réciter une prière, ou à accomplir une bonne œuvre).

L'accomplissement exact des conditions.—Si par suite d'un obstacle insurmontable ou par erreur, on omet en totalité ou en grande partie (par exemple une station dans le chemin de la croix), une œuvre prescrite, ou une des conditions déterminées de temps, de lieu, etc., l'on ne gagne pas l'indulgence (à moins d'avoir obtenu dispense ou commutation). Mais si l'on n'omet qu'une partie très légère des œuvres exigées, par exemple un ou deux *ave* dans un chapelet, l'on n'est pas privé de l'indulgence. Ainsi, lorsqu'une indulgence plénière peut être gagnée une fois le mois, ou l'année, par ceux qui accomplissent telle ou telle pratique de piété, il faut pour la gagner avoir *réellement* rempli cette condition pendant trente jours de suite, ou pendant douze mois consécutifs.

J. S.

(A suivre).